

**XXXI-**

***Arrêté n°00026 MINDIC/CAB du 28  
septembre 2004 fixant les procédures de  
chargement et de déchargement des  
camions citernes dans les dépôts  
pétroliers en république du Cameroun***

ARRETE N° 00026 MINDIC/CAB DU 28 SEP. 2004 FIXANT  
LES PROCEDURES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS  
CITERNES DANS LES DEPOTS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DU  
CAMEROUN.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
- VU le décret n°85/1291 du 26 septembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dits : « instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau » ;
- VU le décret n°85/1293 du 26 septembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dits : « récipients mesures » ;
- VU le décret n°85/1405 du 10 octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°85/1406 du 10 octobre 1985 portant réglementation de la construction de la vérification, de l'utilisation et de la surveillance des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants ;
- VU le décret n°2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2003/319 du 17 novembre 2003 portant organisation du Ministère du Développement Industriel et Commercial ;
- VU le décret n°2004/096 du 23 avril 2004 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°000082 du 25 juillet 1995 fixant les caractéristiques propres aux citernes destinées au transport routier et ferroviaire des produits liquides ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté détermine les procédures de chargement et de déchargement des camions-citernes dans les dépôts pétroliers de la République du Cameroun.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- Produits pétroliers : carburants automobile, aviation et pétrole lampant ;
- Dépôts pétroliers : ensemble d'installations aériennes, semi aériennes, souterraines ou flottantes destinées au stockage des produits pétroliers ;
- Réservoirs d'appoint : toute capacité supplémentaire installée sur le camion-citerne et destinée à contenir du carburant pour les besoins du tracteur.

**Article 3 :** Le chargement et le déchargement du GPL d'une part et d'autre part, l'emplacement, la capacité et le contrôle des réservoirs d'appoint feront l'objet de textes particuliers.

## CHAPITRE II : CHARGEMENT

### SECTION I : OPERATIONS PREALABLES AU CHARGEMENT

**Article 4 :** Le transporteur s'assure que :

- a) la citerne présentée au chargement est nettoyée pour tout changement de produit ;
- b) la citerne est purgée à l'aide d'un circuit de vidange situé à un emplacement permettant la vacuité complète de la citerne.

**Article 5 :** Le personnel a sermenté en charge de la métrologie effectuée avant le chargement des camions-citernes les vérifications ci-après :

- a) la conformité de la plaque d'identification, du certificat et de la plaque de jaugeage de la citerne ;
- b) la présence des plombs sur les couvercles, les points de fixation des vannes et au niveau de tous les index ;
- c) la conformité de la marque du poinçon sur les plombs ;
- d) la présence de deux index centrés par compartiment ;
- e) les distances de creux et de l'étanchéité des vannes ;
- f) l'absence de communication entre la citerne et le réservoir d'appoint ;
- g) l'unicité du circuit de vidange pour chaque compartiment ;
- h) l'état de la citerne et absence de communication entre les compartiments.

**Article 6 :** Les agents du dépôt d'expédition effectuent, avant chaque chargement, les vérifications suivantes :

(1) Sur les camions-citernes

- a) identités du camion-citerne et du chauffeur suivant la réglementation en vigueur et les dispositions internes du dépôt d'expédition ;
- b) vacuité de la citerne ;

- c) scellement et plombage des vannes de soutirage.
- (2) sur le bras de chargement et l'ensemble de mesurage
- a) absence de fuite de produit avant ou après l'ensemble de mesurage ;
  - b) remise à zéro des indicateurs des ensembles de mesurage.

## SECTION II : OPERATIONS DE CHARGEMENT

**Article 7 :** Les quantités chargées sont mesurées soit au taquet du certificat de jaugeage, soit à l'aide d'un ensemble de mesurage agréé et étalonné par les services compétents de la métrologie.

## SECTION III : OPERATIONS APRES CHARGEMENT

**Article 8:** Dans le cas du chargement au taquet, les agents du dépôt d'expédition veillent à :

- a) relever systématiquement la température et la densité à température du produit à la fin du chargement avec des instruments de mesure approuvés et contrôlés par les services compétents de la métrologie ;
- b) mesurer les creux de chargement et les comparer aux creux du certificat de jaugeage ;
- c) faire figurer sur le bordereau les informations suivantes :
  - volumes à l'ambient et à 15°C ;
  - température réelle de chargement du produit ;
  - densité à température ;
  - densité à 15°C du produit ;
  - creux de chargement.

**Article 9 :** Dans le cas du chargement à l'aide d'un ensemble de mesurage, les agents du dépôt d'expédition veillent à :

- a) relever les volumes à l'ambient et à 15°C indiqués ;
- b) relever systématiquement la température et la densité à température du produit à la fin du chargement avec des instruments de mesure approuvés et contrôlés par les services compétents de la métrologie ;
- c) faire figurer sur le bordereau les informations suivantes :
  - volumes à l'ambient et à 15°C ;
  - température réelle de chargement du produit ;
  - densité à température ;
  - densité à 15°C du produit ;
  - creux de chargement (pour une destination vers les dépôts recevant aux creux renseignés après sabrage par un représentant des sociétés de distribution).

**Article 10:** Les paramètres de chargement (volumes à l'ambient, à 15°C, température réelle du produit et densité à 15°C) figurant sur les bordereaux d'expédition doivent obéir aux règles de conversion des tables ASTM53B et 54B.

**Article 11:** Les agents du dépôt d'expédition doivent apposer les scellés munis de pastilles en plomb sur les trous d'homme, les coffres et les poignets des clapets des citernes.

**Article 12:** En cas de discordance entre les creux de chargement et ceux du certificat de jaugeage, la citerne est dépotée et suspendue jusqu'à mise en conformité.

### CHAPITRE III : DECHARGEMENT

#### SECTION I : OPERATIONS PREALABLES AU DECHARGEMENT

**Article 13 :** Le personnel assermenté en charge de la métrologie ainsi que celui du dépôt de réception vérifie sur le camion-citerne :

- a) la conformité de la plaque d'identification, du certificat et de la plaque de jaugeage de la citerne ;
- b) la présence des plombs sur les couvercles, les coffres, les points de fixation des vannes et les vannes de soutirage ;
- c) la conformité de la marque du poinçon sur les plombs ;
- d) l'absence de communication entre la citerne et le réservoir d'appoint ;
- e) l'unicité du circuit de vidange pour chaque compartiment ;
- f) l'état de la citerne .

**Article 14 :** Les agents du dépôt de réception effectuent, avant chaque déchargement, les vérifications suivantes :

- a) l'identité du camion-citerne et du chauffeur suivant la réglementation en vigueur et les dispositions internes du dépôt de réception ;
- b) l'absence de fuite de produit avant ou après l'ensemble de mesurage et du dispositif de déchargement ;
- c) la remise à zéro des indicateurs des ensembles de mesurage ;
- d) la conformité des scellés et plombs.

#### SECTION II : OPERATIONS DE DECHARGEMENT

**Article 15 :** les agents du dépôt de réception procèdent au descellement des vannes de soutirage et des couvercles des trous d'homme.

**Article 16 :** Dans le cas du déchargement aux creux d'expédition, les agents du dépôt de réception veillent à :

- a) relever systématiquement la température et la densité à température du produit avec des instruments de mesure approuvés et contrôlés par les services compétents de la métrologie ;
- b) mesurer les creux dans les compartiments;

- c) déterminer les écarts de volume à température dans chaque compartiment à l'aide du certificat de jaugeage ou de tout autre instrument de mesure approuvé et contrôlé par les services compétents de la métrologie ;
- d) faire figurer sur le procès verbal de réception les informations suivantes :
  - volumes à température et à 15°C expédiés et reçus ;
  - température réelle du produit ;
  - densité à température ;
  - densité à 15°C du produit expédié et reçu ;
  - creux de déchargement, du chargement et du certificat de jaugeage.

**Article 17 :** Dans le cas du déchargement à l'aide d'un ensemble de mesurage, les agents du dépôt de réception veillent à :

- a) relever les volumes à température et à 15°C indiqués ; ;
- b) relever systématiquement la température et la densité à température du produit avant le déchargement avec les instruments de mesure approuvés et contrôlés par les services compétents de la métrologie ;
- c) faire figurer sur le procès verbal de réception les informations suivantes :
  - volumes à température et à 15°C expédiés et reçus ;
  - température réelle du produit ;
  - densité à température ;
  - densité à 15°C du produit expédié et reçu.

**Article 18 :** Détermination du coulage à température

- a) le volume théorique de contraction ou d'expansion du produit est déterminé par la différence des volumes à température des dépôts d'expédition et de réception ;
- b) le volume théorique de contraction ou d'expansion est comparé à l'écart de volume à température indiqué à l'alinéa c) de l'article 14 ci-dessus ;
- c) le coulage à température découle de la différence entre le volume théorique de l'alinéa a) du présent article et l'écart de volume à température indiqué à l'alinéa c) de l'article 14 ci-dessus.

**Article 19:** Détermination du coulage à 15°C

- a) Le volume reçu à température est la différence entre le volume expédié et l'écart de volume à température indiqué à l'alinéa c) de l'article 14 ci-dessus ;
- b) Le volume à 15°C du produit est obtenu en utilisant les tables ASTM 53B et 54B, à partir du volume reçu à température ainsi

que de la température et de la densité à température du produit au dépôt de réception ;

- c) le volume à 15°C du produit au dépôt de réception est comparé au volume à 15°C du dépôt d'expédition pour déterminer le coulage à 15°C.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 20 :** a) Tout camion-citerne qui ne répond pas aux dispositions du présent arrêté sera suspendu du transport des hydrocarbures jusqu'à sa mise en conformité ;

b) La suspension visée à l'alinéa a) ci-dessus est valable dans tous les dépôts pétroliers du territoire national qui sont ampliateurs des actes de suspension.

**Article 21 :** Le Directeur des Prix, de la Métrologie et de la Protection du Consommateur et le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié en français et en anglais partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 26 SEP 2011

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

